

[...]

33.049/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 juillet 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'égard de votre commune, en raison du fait qu'une annonce de recrutement, publiée dans les hebdomadaires « Vlan » et « Brussel deze Week » du 14 février 2001, n'occupe pas la même superficie dans chacune des deux publications.

L'annonce parue dans « Brussel deze Week » est d'un format plus petit que celle parue dans « Vlan ».

Le plaignant avait joint à sa requête, un exemplaire des publications incriminées.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL « à constater la nullité de cette procédure de nomination, à ajouter, à son avis, une mise en demeure à l'égard de la commune, et à fixer un délai dans lequel la commune est tenue de se conformer aux dispositions de la législation linguistique ».

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

«

Lors de la commande de l'annonce à publier, nous avons demandé au service « Rubriques » de la maison d'édition ROULARTA (De Streekrant) d'utiliser un format se rapprochant le plus possible de celui de l'hebdomadaire VLAN. Ils nous firent savoir que la mise en page ne permettait pas toujours d'adopter le même format.

Il en résulte qu'une petite différence de format est perceptible entre les deux publications. ».

*
* *

L'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître dans une des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication, aux conditions que les textes, qui doivent être les mêmes (contenu identique), soient placés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion similaires.

Dans le cas qui nous occupe, les annonces remplissent les conditions précitées.

A propos de la petite différence de format qu'accusent les articles (dans leur largeur), il ressort de la réponse donnée par le CPAS d'Uccle que l'éditeur de « De Streekkrant » justifie cette différence par une variante dans la mise en page des deux hebdomadaires.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable mais non fondée.

La CPCL prend acte de l'initiative prise par la commune auprès de la maison d'édition de « De Sreekkran » afin de faire coïncider au maximum les formats des annonces dans les deux hebdomadaires.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime que celle-ci est dès lors sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]